Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONS ID: 033-213300775-20221121-2022_94-DE

Collectivité: COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)

Date de convocation: 14/11/2022

Membres:

En exercice

19

Présents:

17

Votants:

18

Date d'affichage: 22/11/2022

Date de publication:

22/11/2022

Le 21 novembre 2022 à 20h30 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Anne-Marie CAUSSÉ, Maire.

Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Anne-Marie CAUSSÉ, Jean-Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne - Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Fabrice GUIRAUD, Huguette LALANNE, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Muriel PAILLER, Katia PEDEMAY, Tovo RABEMANANTSOA, Séverine RODRIGUES, Josette VALLAU et Aurore VERDIER

Était représentée : Nathalie KATSAMANTOU par Tovo RABEMANANTSOA

Absent: Damien OBRADOR

Secrétaire de séance : Vincent NEVOT

DÉLIBÉRATION N° 2022-94

OBJET : Mise en place de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE)

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) comporte une part fixe et une part modulable :

- Part fixe:

Elle est liée à l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le taux moyen annuel par agent s'élève à 1 256,03 € (montant mensuel de 104,67 €).

- Part modulable:

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements...). Le taux moyen annuel par agent s'élève à 1 475,74 € (montant mensuel de 122,98 €). Les montants de la part fixe et de la part modulable sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et sont versés au prorata du temps de travail de l'agent.

Suspension: Les primes et indemnités sont perçues mensuellement au prorata du temps de travail. Elles sont suspendues en cas d'absence pour congé maladie au-delà de 30 jours consécutifs. A compter du 31ème jour, un abattement de 1/30ème par jour d'absence est effectué sur les primes et indemnités perçues par l'agent. Celles-ci sont de nouveau octroyées à la reprise du travail. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants : congés légaux annuels et bonifiés, congés pour formations, absences syndicales, jury d'assises, accident de service, maladie professionnelle, congés maternité, d'adoption ou de paternité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5,

Envoyé en préfecture le 23/11/2022 Reçu en préfecture le 23/11/2022

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'applicat no 331-213300775-2022 1121-2022 94-DEICLE 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique (occupant un emploi permanent) à compter du 1^{er} décembre 2022,
- de prévoir un abattement de 1/30ème par jour d'absence de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) tel que défini précédemment,
- de prévoir les crédits correspondants chaque année au budget chapitre 012.

POUR: 18 **CONTRE**: 00 **ABSTENTION**: 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 21 novembre 2022

Le Maire

Anne-Marie CAUSSÉ

Le secrétaire de séance

Vincent NEVOT